

## RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

---

VU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 septembre 2008;

À sa séance ordinaire du 6 octobre 2008, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

### **SECTION I** DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur de la Direction des travaux publics, de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables hors rue;

« entrepreneur en déneigement » : toute personne, physique ou morale, effectuant des opérations de déneigement et d'enlèvement de la neige sur une propriété privée;

« occupant » : le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de l'arrondissement.

### **SECTION II** DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

2. Il est interdit de pousser, déverser ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public.

Malgré le premier alinéa, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment résidentiel de 5 logements et moins peut pousser, déverser ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace dans la rue, en respectant les conditions énoncées à l'article 3.

3. Malgré l'article 2 du présent règlement et l'article 13 du Règlement sur la propreté (Règlement numéro 2153), le directeur est autorisé à délivrer un permis de dépôt de neige pour permettre au propriétaire d'un immeuble résidentiel de 6 logements et plus, à son occupant ou à l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, qui ne dispose pas de l'espace suffisant sur le domaine privé pour le faire, de pousser, transporter ou déposer par quelque moyen que ce soit la neige dans la rue, aux conditions suivantes :

1° la neige doit être disposée de manière à ne pas gêner ni obstruer les voies de circulation piétonnes, véhiculaires ou cyclables, en autant que ces voies sont déneigées durant l'hiver;

- 2° la neige doit être disposée en évitant d'enterrer ou de rendre inaccessible une borne-fontaine;
- 3° la neige doit être disposée en bordure de la rue adjacente aux espaces déneigés, du côté de la rue où se situe l'immeuble;
- 4° la neige doit être disposée avant les opérations d'enlèvement de la neige;
- 5° la neige doit être disposée à une hauteur n'excédant pas deux (2) mètres;
- 6° la neige doit être disposée aux intersections de rues en évitant de nuire à la visibilité des automobilistes.

4. Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige se trouvant sur le domaine public en contravention des articles 2 ou 3.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige ou la glace, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble d'où provenait la neige pour lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. La demande de permis de dépôt de neige doit être faite annuellement par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin par l'arrondissement, et doit être accompagnée du paiement du prix fixé au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

6. Une fois obtenu, le permis de dépôt de neige doit être affiché de façon bien visible dans une fenêtre située en façade de l'immeuble. Le permis expire le dernier jour d'avril de chaque année.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

7. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 3 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à la mairie d'arrondissement et publié dans *le Progrès de Saint-Léonard* le 15 octobre 2008.